

Strasbourg, 22 mars 2019

CAHDI (2018) 28

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

56^e réunion
Helsinki (Finlande), 20-21 septembre 2018

Division du droit international public
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| I. INTRODUCTION | 3 |
| 1. OUVERTURE DE LA REUNION PAR S.E. M TIMO SOINI, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA FINLANDE, SUIVIE DE REMARQUE INTRODUCTIVES PAR LA PRESIDENTE DU CAHDI, MME PÄIVI KAUKORANTA..... | 3 |
| 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR | 4 |
| 3. EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 54 ^E REUNION ET DU RAPPORT DE LA 55 ^E REUNION..... | 4 |
| 4. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE..... | 4 |
| II. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS | 5 |
| 5. DECISION ET ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSEES AU CAHDI | 5 |
| 6. IMMUNITES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES | 6 |
| 7. ORGANISATION ET FONCTIONS DU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES..... | 9 |
| 8. MESURES NATIONALES D'APPLICATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME | 10 |
| 9. LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC..... | 11 |
| 10. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS | 12 |
| 11. LE DROIT ET LA PRATIQUE CONCERNANT LES RESERVES ET LES DECLARATIONS INTERPRETATIVES FORMULEES A L'EGARD DES TRAITES INTERNATIONAUX : OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX | 12 |
| III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC | 14 |
| 12. LES TRAVAUX DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (BAJ) | 14 |
| 13. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI) | 15 |
| 14. EXAMEN DES QUESTIONS COURANTES CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ... | 16 |
| 15. DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX | 17 |
| 16. QUESTIONS D'ACTUALITE RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL..... | 17 |
| IV. DIVERS | 18 |
| 17. ELECTION DU/DE LA PRESIDENT(E) ET DU/DE LA VICE-PRESIDENT(E) DU CAHDI..... | 18 |
| 18. LIEU, DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA 57 ^E REUNION DU CAHDI : STRASBOURG (FRANCE)..... | 18 |
| 19. QUESTIONS DIVERSES | 18 |
| 20. ADOPTION DU RAPPORT ABREGE ET CLOTURE DE LA 56 ^E REUNION | 18 |
| ANNEXES | 19 |
| ANNEXE I | 20 |
| ANNEXE II | 28 |
| ANNEXE III | 30 |
| ANNEXE IV..... | 32 |
| ANNEXE V..... | 34 |
| ANNEXE VI..... | 35 |

I. INTRODUCTION

1. **Ouverture de la réunion par S.E. M Timo SOINI, Ministre des Affaires étrangères de la Finlande, suivie de remarque introductives par la Présidente du CAHDI, Mme Päivi KAUKORANTA**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 56^e réunion à Helsinki (Finlande) les 20 et 21 septembre 2018, sous la présidence de Mme Päivi Kaukoranta (Finlande). La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. Le Ministre finlandais des Affaires étrangères, S.E. M Timo Soini, souhaite la bienvenue aux experts du CAHDI en Finlande et mentionne que le lieu de la réunion, un bâtiment historique conçu par Alvar Aalto, avait accueilli de nombreuses réunions internationales de haut niveau mémorables, telles que la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe de 1975. Le Ministre évoque également la prochaine présidence finlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui débutera le 21 novembre 2018 et qui sera axée sur le renforcement du système des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe, ce qui permettra de promouvoir les règles de la coopération internationale.

3. La Présidente ouvre la réunion et exprime la profonde gratitude du Comité à M. Soini pour avoir accepté l'invitation à ouvrir la 56^e réunion du CAHDI. Elle se félicite également de la tenue de cette réunion dans son pays d'origine et souhaite la bienvenue aux experts du CAHDI, en particulier à ceux qui assistent pour la première fois à la réunion du Comité, leur souhaitant à tous un agréable séjour à Helsinki.

4. La Présidente présente le nouveau membre du Secrétariat du CAHDI, Mme Carolina Lasén Diaz, d'Espagne, qui a rejoint le Secrétariat du CAHDI en juillet 2018. Mme Lasén Diaz est diplômée en droit de l'Université Complutense de Madrid et titulaire d'un Master en droit de l'Union européenne de l'Université Alcalá de Henares (Espagne). Elle a travaillé dans différents services du Conseil de l'Europe au cours des treize dernières années.

5. La Présidente remercie tous les panélistes et les participants du CAHDI au séminaire "*Gérer l'ordre international – Les fonctions des dépositaires des traités*", organisé par le Ministère finlandais des Affaires étrangères le 19 septembre 2018, à l'occasion de la 56^e réunion du CAHDI. Le séminaire était présidé par Mme Päivi Kaukoranta, et son but - comme elle l'a indiqué - était de discuter des fonctions importantes des dépositaires de traités, qui sont chargés de veiller à la bonne exécution de toutes les actions conventionnelles. En outre, les fonctions du dépositaire ont un caractère international et celui-ci est tenu d'agir en toute impartialité dans l'exercice de ces fonctions. Sous réserve des dispositions du traité lui-même ou de celles dont les parties peuvent convenir, les fonctions sont énumérées, mais pas de manière exhaustive, à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), qui confère aux dépositaires des droits et devoirs indépendants, soulignant la nature administrative des fonctions du dépositaire et limitant ses pouvoirs discrétionnaires. M. Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques des Nations Unies, M. Jörg Polakiewicz, Directeur de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, M. Daniel Klingele, Directeur adjoint de la Direction du droit international du Département fédéral suisse des affaires étrangères, et M. Jan Klabbers, Professeur de droit international à l'Université d'Helsinki ont fait des présentations au séminaire.

6. Au cours du dîner offert par la présidence du CAHDI, le professeur Martti Koskeniemi a fait une présentation sur le thème "*Après la mondialisation : Le droit international et le contrecoup* », qui a été suivi d'un débat.

2. Adoption de l'ordre du jour

7. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Examen et adoption du rapport de la 54^e réunion et du rapport de la 55^e réunion

8. Le CAHDI adopte le rapport de sa 55^e réunion (document CAHDI (2018) 16), tenue à Strasbourg les 22-23 mars 2018, et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du CAHDI.

9. Le CAHDI adopte également le rapport de sa 54^e réunion (document CAHDI (2017) 23), tenue à Strasbourg les 21-22 septembre 2017, et charge également le Secrétariat de le publier sur le site Web du CAHDI.

10. Suite à l'adoption du rapport de la 54^e réunion du CAHDI, la représentante de l'Azerbaïdjan remercie la Présidente pour tous les efforts qu'elle a déployés pour surmonter les difficultés rencontrées lors de cette adoption. A cet égard, elle souligne que, comme l'a mentionné la délégation azerbaïdjanaise lors de la 53^e réunion du CAHDI, la Déclaration formulée par l'Azerbaïdjan au sujet de *la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives* (STE n°218) était censée être liée au conflit entre les deux pays, qui rendait pour l'instant impossible toute relation avec l'Arménie et que cette Déclaration ne limitait pas le champ d'application de la Convention et n'avait été faite qu'en raison de l'impossibilité technique de remplir leurs obligations en vertu de la Convention (document CAHDI (2017)14, paragraphe 117).

11. Suite à l'adoption du rapport de la 54^e réunion du CAHDI, la représentante de l'Arménie a personnellement et au nom de sa délégation, remercié la Présidente pour tous ses efforts en vue de parvenir à une solution. Elle souligne que sa délégation avait accepté le libellé actuel du paragraphe 107 du Rapport de la 54^e réunion (document CAHDI (2017)14) relatif à la *Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives* (STCE n°218) dans un esprit de compromis. A cet égard, elle réaffirme que seuls les échanges effectifs, les positions, les commentaires et les résultats des discussions entre les délégations devraient être inclus dans les rapports des réunions. Elle souligne en outre la nécessité d'éviter une discussion politisée qui empêcherait l'adoption du rapport.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

12. Le Directeur du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, M. Jörg Polakiewicz, informe le CAHDI des derniers développements au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI les 22-23 mars 2018 à Strasbourg (France). En particulier, il fournit des informations au CAHDI concernant la session ministérielle du Comité des Ministres tenue à Elseneur (Danemark) le 18 mai 2018, lorsque la présidence danoise du Comité des Ministres a pris fin avec l'adoption d'un certain nombre de décisions importantes, notamment sur la garantie de l'efficacité à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, qui a entériné, la [Déclaration de Copenhague](#), adoptée à l'occasion de la Conférence de haut niveau tenue à Copenhague (Danemark) les 12 et 13 avril 2018. En outre, le Directeur informe le CAHDI de l'évolution du droit des traités dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il attire notamment l'attention des experts du CAHDI sur l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 à la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, le 1er août 2018, et à l'adoption d'un *Protocole amendant la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STCE n° 223), qui sera ouvert à la signature à Strasbourg (France) le 10 octobre 2018

II. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. **Décision et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI**

a. **Avis du CAHDI sur les Recommandations 2125, 2126 et 2130 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)**

13. La Présidente rappelle que, le 15 mai 2018, lors de leur 1316^e réunion, les Délégués des Ministres ont convenus de communiquer au CAHDI, pour information et commentaires éventuels avant le 30 septembre 2018¹, les trois recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) :

- Recommandation 2125 (2018) « *Etat d'urgence : questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme* »
- Recommandation 2126 (2018) « *Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe* »
- Recommandation 2130 (2018) « *Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme* ».

14. Trois projets d'avis, préparés par la Présidente et le Vice-Président en coopération avec le Secrétariat, ont été distribués aux experts du CAHDI par courrier électronique le 23 août 2018 (documents CAHDI (2018) 22 prov *Restreint*, CAHDI (2018) 23 prov *Restreint* et CAHDI (2018) 24 prov *Restreint*), invitant les experts du CAHDI à soumettre leurs commentaires sur ces documents pour le 5 septembre 2018. Le Secrétariat a reçu des observations écrites de quelques délégations, telles qu'elles figurent dans le document CAHDI (2018) 25 prov *Confidentiel Bilingue* daté du 6 septembre 2018. Au cours de la réunion, quelques autres observations ont été présentées par certaines délégations.

15. Le CAHDI examine les trois projets d'avis contenus dans les documents susmentionnés à la lumière des observations présentées par les délégations. A l'issue d'un échange de vues, le CAHDI adopte trois Avis sur les Recommandations 2125, 2126 et 2130 (2018) de l'APCE, respectivement, qui figurent aux **Annexes III, IV et V** du présent rapport. Le CAHDI charge le Secrétariat de transmettre ces avis du CAHDI au Comité des Ministres.

b. **Autres décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI**

16. La Présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres intéressant les activités du CAHDI (documents CAHDI (2018)18 *Restreint* et CAHDI (2018) 18 Addendum *Restreint*). En particulier, le CAHDI note que le Comité des Ministres a examiné le 13 juin 2018 le Rapport abrégé de sa 55^e réunion (Strasbourg, France, 22-23 mars 2018). La Présidente rappelle en outre que, lors de la même réunion où le rapport abrégé de la 55^e réunion du CAHDI a été examiné par le Comité des ministres, elle a présenté aux Délégués des Ministres les travaux du CAHDI et a eu un échange de vues avec eux. Sa présentation figure dans le document CAHDI (2018) Inf 3 *en anglais seulement* daté du 13 juin 2018. La Présidente note que les commentaires formulés par les ambassadeurs à la suite de son intervention témoignaient de la grande appréciation du travail du CAHDI. Ils ont notamment salué l'importance du CAHDI en tant que

¹ Les Délégués des Ministres ont expressément indiqué dans leur décision qu'ils étaient convenus de communiquer les Recommandations 2125 (2018) et 2126 (2018) au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), "pour information et commentaires éventuels avant le 29 juin 2018". Toutefois, compte tenu du fait que la 56^e réunion du CAHDI se tiendra les 20 et 21 septembre, il a été convenu d'envoyer ces avis du CAHDI au Secrétariat du Comité des Ministres le 30 septembre 2018, ainsi que l'avis sur la Recommandation 2130 (2018), qui avait été demandé avant cette date.

laboratoire d'idées dans le domaine du droit international dont la portée dépasse largement le cadre du Conseil de l'Europe.

17. La Présidente souligne que le document contenant les décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, qui est préparé pour chaque réunion, comprend déjà des hyperliens et des références aux textes intégraux de tous les documents et décisions auxquels il fait référence. Il est donc convenu d'interrompre la préparation de l'addendum au titre de ce point de l'ordre du jour lors des prochaines réunions.

6. Immunités des États et des organisations internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des organisations internationales

i. Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie

18. La Présidente présente le point « *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie* », inscrit à l'ordre du jour de la 47^e réunion du CAHDI en mars 2014 à la demande de la délégation des Pays-Bas. Cette dernière avait préparé un document à ce sujet (document CAHDI (2014) 5 *Confidentiel*), qui visait en particulier à faciliter le débat sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès ou pour perte de biens ou dommages supposés causés par une organisation internationale et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. Ce document comporte cinq questions adressées aux membres du CAHDI.

19. Les contributions de 20 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni) figurent dans *le document CAHDI (2018) 4 prov Confidentiel Bilingue*. Depuis la dernière réunion, deux nouvelles contributions - de l'Estonie et de la Belgique - ont été soumises au Secrétariat. La Présidente invite les délégations qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre leurs réponses par écrit.

20. La Présidente rappelle qu'à la réunion du CAHDI de septembre 2017, le représentant des Pays-Bas avait présenté un document (CAHDI (2017) 21 *Confidentiel*) résumant les principales tendances des réponses des États et approfondissant cette question dans le contexte des opérations de maintien de la paix et de police.

21. Le représentant des Pays-Bas remercie les délégations qui avaient fourni de nouvelles contributions et note que, s'agissant de la possibilité de rédiger une résolution sur cette question pour examen par l'Assemblée générale des Nations Unies, celle-ci était actuellement en suspens mais qu'il fournirait davantage d'informations à la prochaine réunion du CAHDI.

22. Le représentant de la Belgique fait observer que la réponse de son pays à ces questions reflétait l'importance d'améliorer les voies de recours alternatives pour le règlement des différends accessibles aux individus au sein des organisations internationales. Néanmoins, il souligne la nécessité d'adopter une approche prudente concernant les activités opérationnelles des organisations internationales, afin de préserver leur indépendance et leur efficacité.

23. La Présidente se félicite des nouvelles contributions écrites des délégations du CAHDI sur les cinq questions portant sur ce sujet. La Présidente rappelle également aux délégations que les contributions restent confidentielles car les discussions en sont encore à une phase embryonnaire et que les réponses ne sont utilisées, à ce stade, que comme base pour l'examen de cette question par le CAHDI.

ii. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat

24. La Présidente présente le sous-thème relatif à l'Immunité des biens culturels prêtés par un État, pour lequel il existe une Déclaration et un Questionnaire.

- Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État

25. La Présidente rappelle que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la 45^e réunion du CAHDI, en mars 2013, à la suite d'une initiative conjointe des délégations de la République tchèque et de l'Autriche visant à élaborer une Déclaration destinée à faire reconnaître la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (2004), afin de garantir l'immunité des biens culturels prêtés par un État. La [Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat](#) avait été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant exprimant une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un État (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

26. La Présidente informe les délégations que, depuis la dernière réunion du CAHDI, il n'y a pas eu de nouvelles signatures de la Déclaration. La Déclaration a donc déjà été signée par les Ministres des affaires étrangères de 20 États (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Saint Siège, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie et République slovaque).

27. Le Comité note que le Secrétariat du CAHDI exerce les fonctions de " dépositaire " de cette Déclaration et que le texte de cette Déclaration était disponible en anglais et en français sur le [site internet du CAHDI](#).

- Questionnaire sur l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État

28. La Présidente rappelle qu'outre la Déclaration, la question trouve son pendant dans les activités du CAHDI sous la forme d'un questionnaire sur la législation et les pratiques nationales relatives à « *L'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État* », élaboré par le Secrétariat et la présidence de la 47^e réunion du CAHDI, en mars 2014.

29. Le CAHDI se félicite des réponses reçues de 27 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Espagne, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) à ce questionnaire (document CAHDI (2018) 5 prov *Confidentiel Bilingue*). Depuis la dernière réunion, l'Espagne, l'Ukraine, le Bélarus et l'Estonie ont soumis une contribution à ce questionnaire.

iii. Immunités des missions spéciales

30. Il est rappelé aux délégations que le sujet des « *Immunités des missions spéciales* » a été inscrit en septembre 2013 à l'ordre du jour du CAHDI, lors de sa 46^e réunion, à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui avait présenté un document à ce sujet (document CAHDI (2013) 15 *Restreint*). À la suite de cette réunion, le Secrétariat et la Présidente avaient préparé un questionnaire visant à obtenir une vue d'ensemble de la législation et des pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

31. La Présidente rappelle que le CAHDI a convenu lors de sa 54^e réunion, en septembre 2017, de préparer un rapport analytique sur la législation et la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats et organisations internationales participant au CAHDI concernant les "*Immunités des Missions Spéciales*", y compris les principales tendances découlant

des réponses au questionnaire préparé par le CAHDI sur ce sujet. Le CAHDI se félicite de la préparation de ce rapport analytique par Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international des Nations Unies (CDI) et ancien président du CAHDI, et M. Andrew Sanger (faculté de droit, Université de Cambridge).

32. Le CAHDI prend note des réponses soumises par 38 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Mexique, Pays-Bas, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) au questionnaire préparé sur ce sujet (tel que contenu dans le document CAHDI (2018) 6 prov *Bilingue*), qui sont publiques et seront incluses dans la prochaine publication CAHDI par Brill-Nijhoff Publishers.

33. Le représentant du Bélarus informe le CAHDI que, conformément à la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales, ils accordent des privilèges et immunités aux fonctionnaires de l'OSCE qui se déplacent sur le territoire du Bélarus.

iv. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger

34. Il est rappelé aux délégations que la discussion sur la « *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* » a été engagée lors de la 44^e réunion du CAHDI, en septembre 2012, après quoi un questionnaire a été élaboré. Jusqu'à cette réunion, 30 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) ont soumis leurs réponses. Ces contributions sont reproduites dans le document CAHDI (2018) 7 prov *Confidentiel Bilingue*.

35. Depuis la dernière réunion du CAHDI, il n'y a eu aucune contribution nouvelle ou mise à jour. La Présidente encourage les délégations qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions au questionnaire, qui sont traitées comme confidentielles.

36. La Présidente rappelle en outre que le Secrétariat a également établi un résumé des réponses reçues, qui figurait dans le document CAHDI (2014) 15 *Confidentiel*. L'objet du présent document est de mettre en lumière les principales pratiques et procédures des États en matière de signification et de notification des actes introductifs d'instance dans un État étranger.

37. Le représentant du Bélarus informe le CAHDI d'une décision du tribunal de commerce contre une ambassade étrangère à Minsk. Il indique en outre que la Cour avait demandé l'avis du Ministère des Affaires étrangères au sujet de sa compétence et que le Ministère avait donné une réponse positive puisque l'affaire concernait un contrat de fournitures pour lequel l'ambassade avait accepté la compétence du tribunal.

b. La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

38. La Présidente rappelle au Comité que le CAHDI suit l'état des ratifications et des signatures de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (ci-après, « la Convention ONU 2004 ») depuis sa 29^e réunion, en mars 2009. A cet égard, elle informe le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucun État représenté au sein du CAHDI n'a signé, ratifié, accepté, approuvé la Convention, ou y a adhéré. Elle souligne en outre qu'à ce jour, 22 États ont ratifié, accepté, approuvé la Convention ONU 2004, ou y ont adhéré, la Guinée équatoriale ayant adhéré à la Convention en mai 2018. Elle ajoute que pour que celle-ci entre en vigueur, 30 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

c. Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet

39. Le CAHDI note qu'à ce jour, 35 États (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont soumis des contributions à la base de données sur « *Les immunités des États et des organisations internationales* ». Les experts du CAHDI sont encouragés à soumettre des informations à la base de données afin qu'elle donne une représentation aussi précise et variée que possible de la pratique actuelle des États concernant les immunités des États.

40. Le représentant de la Belgique a fourni des informations sur un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en juin 2018, dans le contexte du génocide du Rwanda en 1994, qui sera prochainement publié sur le site web du CAHDI. Ce jugement porte sur le massacre de réfugiés tutsis dans une école technique de Kigali, dans une zone qui était sous la protection des troupes de maintien de la paix de la MINUAR, dont le contingent belge. Les proches des victimes avaient déposé une demande d'indemnisation contre le gouvernement belge et trois officiers belges, pour les dommages subis. Toutefois, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que les troupes belges étaient sous mandat de l'ONU (MINUAR) et avaient donc agi en tant qu'organe de l'ONU, bénéficiant de l'immunité juridictionnelle.

41. Le représentant de la France soulève la question des conséquences de l'immunité d'exécution en ce qui concerne les conflits du travail impliquant le personnel des ambassades ou des organisations internationales. Il informe en outre le CAHDI de l'élaboration d'une jurisprudence française dans le cadre du Conseil d'Etat selon laquelle l'Etat français remplacerait le débiteur (par exemple les Etats étrangers ou les organisations internationales) bénéficiant d'immunités. Enfin, il s'enquiert de la pratique d'autres États sur cette question, en particulier s'ils disposent de moyens d'indemnisation ou de systèmes alternatifs.

42. La Présidente se réfère au document sur les possibilités pour le Ministère des affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans les procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales (document CAHDI (2018) 8 prov *Bilingue Confidentiel*), et note que jusqu'à cette réunion du CAHDI, 30 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire sur cette question. Depuis la dernière réunion, aucune nouvelle contribution n'a été envoyée au Secrétariat. La Présidente invite les délégations qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

43. La Présidente présente le document CAHDI (2018) 9 prov *Bilingue* sur « *L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* » et se félicite des réponses fournies par 39 États et organisations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et OTAN) au questionnaire révisé, qui contient des questions supplémentaires sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en application de la *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. Depuis la dernière réunion, des contributions nouvelles ou révisées ont été reçues

de la Belgique, du Bélarus, de l'Irlande et de la Suède. Le CAHDI invite les délégations à envoyer au Secrétariat toute information complémentaire afin de compléter leurs réponses.

44. La Présidente rappelle aux délégations que les réponses à ce questionnaire peuvent également être consultées dans la base de données en ligne, dans laquelle les délégations peuvent mettre à jour les contributions existantes et en insérer de nouvelles, ainsi que consulter les réponses des autres délégations.

45. La représentante du Canada informe le CAHDI que la contribution du Canada serait bientôt mise à jour.

46. La Présidente appelle les 13 délégations (Azerbaïdjan, Bulgarie, Islande, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine et Interpol) qui ont répondu au questionnaire initial sur cette question mais qui n'ont pas encore répondu à celui révisé, à envoyer au Secrétariat les informations complémentaires concernant l'égalité de genre afin de donner une vue complète de l'organisation et des fonctions du Bureau du Conseiller juridique des 52 Etats et organisations qui ont répondu jusqu'ici.

47. La Présidente souligne que la quasi-totalité des délégations a répondu à ce questionnaire dans sa version originale ou révisée et félicite l'ensemble des délégations pour ces informations complètes sur les bureaux du conseiller juridique.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

48. La Présidente présente le document CAHDI (2018) 10 prov *Confidentiel Bilingue* sur les « *Affaires soumises aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes établies par les Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies* ». Ce document n'a pas changé depuis la dernière réunion du CAHDI. Jusqu'à cette réunion, 37 Etats et une Organisation ont envoyé des contributions à la base de données (Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats Unis d'Amérique, et l'Union européenne).

49. Le représentant de la Suisse a évoqué l'affaire *Al-Dulimi et Montana management Inc. c. Suisse*², dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a statué en juin 2016 que les États avaient l'obligation d'assurer des normes minimales de traitement dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives aux sanctions. Suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, une demande de révision de la décision initiale du Comité des sanctions des Nations Unies d'inclure M. Al-Dulimi dans la liste des personnes dont les avoirs financiers devaient être confisqués a été acceptée par le Tribunal fédéral suisse en mai 2018. Le Tribunal fédéral a soumis l'affaire au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche pour qu'il examine si l'inscription sur la liste était arbitraire ou non. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'il fournirait davantage des informations sur cette question lors de la prochaine réunion du CAHDI.

² Cour européenne des droits de l'Homme, [Al Dulimi et Montana management Inc. c. Suisse](#), requête n° 5809/08, jugement de Grande Chambre du 21 juin 2016.

9. La Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des questions de droit international public

50. La Présidente rappelle que le CAHDI, lors de sa 54^e réunion, a désigné M. Petr Válek (République tchèque) pour représenter le Comité au sein du Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II).

51. Le représentant du CAHDI au DH-SYSC-II fait part des travaux de ce Groupe, qui tiendra sa 4^e réunion à Strasbourg du 25 au 28 septembre 2018. Le représentant du CAHDI rappelle qu'il participe à ce groupe de rédaction à titre personnel et que les observations qu'il a formulées lors des réunions DH-SYSC-II ne reflètent pas nécessairement l'opinion du CAHDI. En outre, il attire l'attention sur les questions de droit international public qui seront examinées par le Groupe de rédaction à sa 4^e réunion et qui sont liées au mandat du CAHDI. En particulier, le thème I du rapport en préparation couvrira "le défi de l'interaction entre la Convention et les autres branches du droit international, y compris le droit coutumier international", qui comprend quatre sous-thèmes : i) la méthodologie d'interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme et son approche du droit international ; ii) la responsabilité des États et l'application extraterritoriale de la CEDH ; iii) l'interaction entre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Convention ; iv) l'interaction du droit humanitaire international et la Convention. En outre, le représentant du CAHDI au sein du Groupe de rédaction explique que le projet de rapport en cours d'élaboration par le DH-SYSC-II devrait être finalisé lors de sa 7^e réunion en septembre 2019 et transmis pour examen et adoption au Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC), en octobre 2019, et au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), en novembre 2019.

52. Le représentant du CAHDI au Groupe de rédaction DH-SYSC-II attire également l'attention des experts du CAHDI sur le fait que la plupart des membres de ce Groupe de rédaction sont des fonctionnaires des ministères de la Justice. Il encourage donc les membres du CAHDI à prendre contact avec leurs homologues de ce Groupe de rédaction afin de discuter de ces travaux, en particulier en ce qui concerne les questions de droit international public.

53. Le CAHDI tient un échange de vues sur son rôle futur concernant les éléments de droit international public qui sont actuellement examinés par le Groupe de rédaction susmentionné. A cet égard, il est souligné que deux autres comités - le DH-SYSC et le CDDH - doivent examiner, réviser et adopter le projet final qui sera préparé par le Groupe de rédaction.

54. Par conséquent, le CAHDI accepte de mettre fin à sa participation à ce groupe après sa 4^e réunion à la suite de l'examen des questions liées au mandat du CAHDI (c'est-à-dire le " Thème 1 " du rapport en préparation). Enfin, le CAHDI souligne également que, conformément à son mandat, tout avis du CAHDI sur le résultat final de ces travaux devrait être demandé par le Comité des Ministres ou à la demande du CDDH, transmis via le Comité des Ministres.

55. Par manque de temps, la Présidente indique que l'échange de vues habituel qui avait lieu à chaque réunion du CAHDI, sur les arrêts et décisions concernant les affaires dont la Cour européenne des droits de l'homme était saisie, serait reporté à la prochaine réunion du CAHDI. En outre, elle informe le CAHDI que, comme convenu précédemment, le Secrétariat préparera l'annexe annuelle 2018 du document "*Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public*" (document PIL (2018) Jurisprudence) pour la 57^e réunion du CAHDI en 2019.

10. Règlement pacifique des différends

56. La Présidente attire l'attention des experts du CAHDI sur le nouveau document préparé par le Secrétariat sur le "Règlement pacifique des différends" (document CAHDI (2018) 20 *Restreint*). Par manque de temps, ce document n'a pu être examiné. Le CAHDI convient de tenir un échange de vues sur les questions relatives au règlement pacifique des différends lors de sa prochaine réunion.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves et les déclarations interprétatives formulées à l'égard des traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

– Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

57. Dans le cadre de son activité *d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux. La Présidente présente les documents sur les réserves et déclarations susceptibles d'objection (documents CAHDI (2018) 19 *prov Confidentiel* et CAHDI (2018) 19 *Addendum prov Confidentiel Bilingue*) et ouvre le débat. Elle attire par ailleurs l'attention des délégations sur le document CAHDI (2018) *Inf 2*, où figurent les réactions aux réserves et déclarations à des traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a expiré.

58. La Présidente souligne que les réserves et déclarations qui demeurent susceptibles d'objection, figurant dans la liste élaborée par le Secrétariat du CAHDI dans le document CAHDI (2018) 19 *prov Confidentiel*, comprennent 16 réserves et déclarations, dont 10 concernent des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (partie I du document) et six des traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe (partie II du document). Aucun retrait partiel problématique n'a été recensé depuis la dernière réunion du CAHDI. Par conséquent, le document (CAHDI (2018) 19 *prov Confidentiel*) ne contient pas de partie III. La Présidente note par ailleurs que neuf de ces réserves et déclarations ont déjà été examinées à la 55^e réunion du CAHDI, en mars 2018, et que sept ont été ajoutées depuis lors.

59. En ce qui concerne **la déclaration formulée par l'Azerbaïdjan concernant l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique**, la représentante de l'Arménie indique que ses autorités évaluaient actuellement la nature de cette déclaration et examinaient si elle constituait une réserve, que l'Accord ne permettait pas. Elle indique en outre que les autorités arméniennes envisageaient de contacter le dépositaire de l'Accord pour étudier ce qui pourrait être fait dans cette affaire. La représentante de l'Azerbaïdjan a répondu que cette déclaration ne constituait pas une réserve et qu'elle avait été faite parce que les deux pays n'entretiennent aucune relation diplomatique et ne coopèrent dans aucun domaine. Elle a en outre expliqué que cette déclaration ne visait pas à modifier ou à changer le traité ou ses dispositions spécifiques, mais plutôt à préciser et à clarifier le champ d'application de ce traité pour l'Azerbaïdjan, compte tenu du fait que les deux États ne peuvent coopérer dans le cadre du présent Accord.

60. En ce qui concerne **la déclaration interprétative formulée par le Kazakhstan concernant le Traité sur le commerce des armes**, dans laquelle il est précisé qu'en vertu de l'article 28, le Kazakhstan interprétera "détournement" comme "détournement illicite", les délégations n'ont formulé aucune observation à ce sujet

61. En ce qui concerne **la déclaration formulée par le Venezuela concernant l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto**, le représentant de la République tchèque informe le CAHDI que sa délégation envisageait d'objecter à cette déclaration.

62. En ce qui concerne **la déclaration formulée par la Turquie** concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la représentante de Chypre informe le CAHDI que sa délégation avait fait objection le 14 septembre 2018. Le représentant de la Turquie informe les membres du CAHDI que sa déclaration reste valable (voir paragraphe 109 du Rapport de la 55^e réunion du CAHDI, document CAHDI (2018) 16).

63. En ce qui concerne **la déclaration formulée par la Libye** concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le représentant de l'Autriche informe le CAHDI que l'Autriche avait déjà objecté le 6 juillet 2018. En outre, six délégations - à savoir la Belgique, la République tchèque, la Finlande, la France, les Pays-Bas et le Portugal - ont déclaré qu'elles objecteraient. Par ailleurs, cinq délégations - Grèce, Hongrie, Irlande, Bélarus et Canada - ont informé le CAHDI qu'elles envisageaient d'objecter à cette déclaration.

64. En ce qui concerne **les réserves formulées par la Jordanie** concernant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, au sujet de l'article 14 du Protocole concernant le mécanisme obligatoire établi pour le règlement des différends, aucune observation n'a été faite par les délégations.

65. En ce qui concerne **les réserves formulées par les Bahamas** à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aucune observation n'a été faite par les délégations.

66. En ce qui concerne **la déclaration formulée par le Myanmar** au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les représentants de l'Autriche et du Portugal ont déclaré qu'ils avaient déjà objecté, le 16 mai 2018 et le 7 septembre 2018, respectivement. En outre, la représentante de la Finlande a informé le CAHDI que son objection était en cours. Par ailleurs, huit délégations - à savoir le Canada, la République tchèque, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède - ont déclaré qu'elles avaient l'intention d'objecter.

67. En ce qui concerne **la réserve et la déclaration formulées par le Qatar** concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 12 délégations - à savoir l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, le Canada, la République tchèque, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal - ont déclaré envisager de faire objection à cette réserve à l'article 3 (garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes), car le Qatar déclare que cette disposition viole la charia islamique.

68. En ce qui concerne **les réserves et la déclaration formulées par le Qatar** concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'ils y feraient objection, tandis que 11 autres délégations - à savoir l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, le Canada, la République tchèque, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie et le Portugal - ont déclaré envisager de faire objection. Les deux réserves du Qatar concernent la non-application de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ont été formulées au motif qu'elle est contraire à la charia islamique. Trois des cinq déclarations interprétatives du Qatar sur le Pacte ont trait à l'application de la charia islamique, tandis que les deux autres concernent les syndicats et la pratique religieuse.

69. En ce qui concerne **la réserve formulée par la Pologne** lors de la ratification de La Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218), confirmant la réserve formulée lors de la signature, dans laquelle la Pologne se réserve le droit d'appliquer l'article 5 paragraphe 2 de la Convention, aucune délégation n'a formulé d'observation.

70. En ce qui concerne **la déclaration formulée par la Turquie** à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211), la représentante de Chypre informe le CAHDI que sa délégation avait

déjà objecté le 7 novembre 2017. La représentante de la Grèce informe le CAHDI que son pays envisageait de signer cette Convention et d'objecter à cette déclaration lors de la signature.

71. En ce qui concerne **la déclaration interprétative formulée par la Croatie** concernant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), le représentant de l'Autriche souligne que cette déclaration peut être utile dans d'autres contextes et servir d'exemple aux autres pays

72. En ce qui concerne **les réserves et déclarations formulées par la Grèce** concernant la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), aucune observation n'a été faite par les délégations.

73. En ce qui concerne **les six réserves formulées par l'Argentine** concernant la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), l'une d'elles est autorisée par la Convention (par rapport à l'article 29.4). En ce qui concerne les cinq autres (relatives aux articles 6.1.b, 9.1.d, 9.2.b, 9.2.c, 9.2.d et 22.1), l'Argentine a déclaré qu'elles "ne sont pas transposables à sa juridiction" pour différentes raisons d'incompatibilité alléguée avec le système pénal de l'Argentine. Le représentant du Canada s'est félicité de la ratification de cette Convention par l'Argentine.

74. En ce qui concerne **la déclaration formulée par la Turquie** à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE n° 87), le représentant de la Grèce indique que la Grèce envisageait de faire objection.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Les travaux du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (BAJ)

75. La Présidente a souhaité la bienvenue et remercié M. Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'ONU, d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Elle rappelle que M. Mathias avait déjà participé à la 42^e réunion du CAHDI, en 2011. Elle a souligné que c'était un plaisir et un privilège pour le Conseil de l'Europe et le CAHDI de pouvoir compter sur sa présence.

76. M. Mathias salue le CAHDI au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, Miguel de Serpa Soares, et donne un aperçu des questions actuelles traitées par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU. En ce qui concerne la responsabilité pour les crimes les plus graves au regard du droit international, M. Mathias évoque la nécessité, lors de la création de tribunaux pénaux internationaux, d'examiner des questions telles que les fonctions résiduelles, les coûts à long terme et la gouvernance. Il aborde également les questions soulevées par les mécanismes récemment créés pour la collecte de preuves. A cet égard, il attire l'attention sur la politique de l'ONU selon laquelle les mécanismes d'enquête de l'ONU chargés de partager des informations avec les cours et tribunaux nationaux ne devraient le faire qu'avec les juridictions qui respectent le droit et les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, et uniquement pour les procédures pénales dans lesquelles la peine capitale ne sera ni imposée ni exécutée. M. Mathias aborde également les défis liés au mandat de "protection des civils" dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, aux demandes d'avis consultatifs de la Cour internationale de Justice formulées par l'Assemblée générale et à l'approche du système des Nations Unies concernant le Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données. Il fait brièvement référence à la première session de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qui s'est récemment achevée, et note le rôle du *Conseiller juridique de l'ONU* et de la *Division des affaires maritimes et du droit de la mer*, qui fait

partie du *Bureau des affaires juridiques* dans le processus actuel. M. Mathias voit ici l'exemple d'un engagement continu visant à développer des instruments multilatéraux dans le cadre des Nations Unies.

77. En réponse aux interventions de quelques délégations, M. Mathias souligne l'importance des enquêtes sur les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et la nécessité de coopérer avec les autorités nationales et la CPI pour obtenir justice en ce qui concerne les attaques contre le personnel des Nations Unies dans des opérations de maintien de la paix. Il souligne également que la formation des soldats de la paix de l'ONU au droit international humanitaire s'est considérablement améliorée, mais qu'il reste à savoir comment influencer sur le comportement des groupes armés et promouvoir le respect du droit international humanitaire en ce qui concerne les établissements de soins et les établissements scolaires sur le terrain.

78. Enfin, en réponse à une question d'une délégation, M. Mathias explique que chaque mission de maintien de la paix des Nations Unies a ses propres règles d'engagement sous la responsabilité du bureau militaire, et qu'elles sont très claires en ce qui concerne l'utilisation de la force pour protéger les civils. Il est convaincu que l'engagement de haut niveau à prendre des mesures concrètes pour protéger les civils augmentera, conformément à la volonté du Secrétaire d'insister sur une approche axée sur les victimes.

79. La Présidente du CAHDI remercie M. Mathias pour cet échange de vues intéressant et fructueux.

13. Les travaux de la Commission du droit international (CDI)

80. La Présidente a souhaité la bienvenue et remercié M. Pavel Šturma, premier vice-président de la CIT, d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Elle rappelle que M. Šturma a participé à la 46^e réunion du CAHDI, en 2013. Elle a également souligné que c'était un plaisir et un privilège pour le CAHDI de pouvoir compter sur sa présence.

81. M. Šturma présente une vue d'ensemble des travaux de la CDI à sa 70^e session, année marquante d'anniversaire sous le thème "*70 ans de la CDI - Trouver un équilibre pour l'avenir*". Il souligne les principaux résultats de cette session productive intense, à savoir la finalisation d'un projet de conclusions sur deux sujets : "Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités" et "Détermination du droit international coutumier". La CDI recommande que l'Assemblée générale des Nations Unies prenne note du projet de conclusions susmentionné et en assure la plus large diffusion. En outre, M. Šturma remercie le Secrétariat du CAHDI d'avoir fourni des commentaires au Secrétariat de la CDI en ce qui concerne la disponibilité de preuves du droit international coutumier. Il évoque également les deux thèmes sur lesquels la CDI a conclu une première lecture : "Protection de l'atmosphère" et "Application provisoire des traités". M. Šturma informe le CAHDI des quatre thèmes dont l'examen par la CDI s'est poursuivi à la 70^e session : "Normes impératives du droit international (*jus cogens*)" ; "Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés" ; "La succession d'États en matière de responsabilité des États" ; et "Immunité de juridictions pénales étrangères des représentants de l'État". Par ailleurs, M. Šturma se réfère au projet d'articles sur les "Crimes contre l'humanité", qui sera examiné par la CDI en deuxième lecture l'année prochaine. Il encourage les États à soumettre leurs commentaires et observations sur ces projets d'articles avant le 1^{er} décembre 2018. Il informe également le CAHDI d'un nouveau sujet qui a été inscrit cette année au programme de travail de la Commission : "Principes généraux de droit". Ces travaux futurs compléteront l'analyse par la CDI des deux premières catégories de sources de droit international énumérées à l'article 38 du Statut de la CIJ : les conventions internationales et la coutume internationale. En outre, deux nouveaux thèmes ont été inscrits au programme de travail à long terme de la Commission : "Compétence pénale universelle" et "L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international". Enfin, M. Šturma souligne l'importance que la CDI attache à ses échanges avec le CAHDI et apprécie le fait qu'ils profitent mutuellement du travail des uns et des

autres et des interactions régulières. L'intégralité du discours de M. Šturma figure à l'annexe IV du présent rapport.

82. En réponse aux commentaires et questions des plusieurs délégations, M. Šturma répond qu'en raison de son évolution constante, il ne pense pas qu'il serait souhaitable de qualifier chaque commentaire de la CDI soit de codification du droit international soit de développement progressif du droit international. Il ajoute qu'il peut parfois être important de faire la distinction entre les deux concepts, mais il déconseille d'indiquer systématiquement s'il s'agit de l'un ou de l'autre, précisément pour des raisons d'évolution. En outre, M. Šturma aborde la question des méthodes de travail de la CDI dans le cadre de ses travaux sur le *jus cogens*, prenant note des préoccupations exprimées quant au manque d'interaction en plénière concernant le projet de conclusions sur ce sujet adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction. M. Šturma explique les raisons de cette situation et informe le CAHDI qu'un groupe de travail sur le programme à long terme de la Commission a été créé, ainsi qu'un autre groupe de travail sur la méthode de travail qui publiera un rapport contenant des recommandations l'année prochaine. La question de l'équilibre entre le temps consacré aux délibérations sur des questions complexes et le niveau de productivité et d'efficacité de la Commission doit être examinée. Enfin, M. Šturma commente les interactions entre la CDI et la 6^e Commission, en tenant compte de leurs sessions à Genève et New York, respectivement.

83. Le CAHDI se félicite de la présentation des travaux de la CDI par M. Šturma. En outre, le CAHDI prend note de l'échange de vues qui a eu lieu le 19 juillet 2018 à Genève (Suisse) entre les membres de la CDI, la Présidente du CAHDI et le Secrétaire du CAHDI. Leurs présentations se trouvent dans les documents CAHDI (2018) Inf 4 et CAHDI (2018) Inf 5, *en anglais uniquement*.

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

84. La Présidente invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité concernant le droit international humanitaire (DIH) et à présenter toute information pertinente sur ce sujet, y compris concernant des événements à venir.

85. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fourni au CAHDI des informations actualisées sur le processus intergouvernemental "*Renforcer le respect du droit international humanitaire*", qui est facilité conjointement par le CICR et la Suisse. Dans ce contexte, elle annonce que la quatrième réunion formelle depuis la 32^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2015 s'était tenue à Genève en mai 2018, avec la participation de 108 États. Le but de cette réunion était de permettre aux États participants d'examiner les éléments convergents généraux qui pourraient servir de guide pour l'élaboration d'un résultat spécifique du processus intergouvernemental. Une consultation ouverte à 80 États pour discuter des propositions nouvelles et mises à jour a eu lieu en septembre 2018, et les commentaires reçus ont été positifs. La représentante du CICR informe en outre le CAHDI des prochaines étapes, y compris une réunion informelle le 18 octobre 2018 afin de préparer la cinquième réunion formelle, prévue du 3 au 5 décembre 2018 à Genève (Suisse). Un projet de document de travail sera distribué au début du mois d'octobre, l'objectif principal de la cinquième réunion formelle étant d'élaborer des propositions visant à renforcer le respect du droit international humanitaire, sur la base des éléments et des discussions convergents, et de déterminer les principales propositions à poursuivre. Actuellement, il y a des idées sur la manière de renforcer le droit international humanitaire (DIH) à la Conférence internationale elle-même, parmi tous les membres de la Conférence, y compris les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale. Pour le CICR, il est essentiel que tous les membres de la Conférence internationale puissent participer à toutes les discussions sur le DIH à la Conférence internationale. Il y a aussi des idées sur la manière dont un dialogue entre les États sur le DIH, lié à la Conférence internationale, pourrait avoir lieu, y compris entre les conférences, des idées sur la manière dont les travaux des instances régionales du DIH et des comités nationaux du DIH pourraient être présentés, ainsi que des idées sur la manière dont la technologie peut contribuer, par la création d'une plate-forme web pour les échanges entre États sur le DIH ou un répertoire

des pratiques nationales sur le droit international humanitaire. La représentante du CICR invite les membres du CAHDI à donner leur avis sur la note conceptuelle de la 33^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge " Agir aujourd'hui, façonner demain ", qui se tiendra à Genève du 9 au 12 décembre 2018. La date limite pour les retours sur la note conceptuelle de la conférence était le 12 octobre 2018. La représentante du CICR a fourni le complément d'information suivant : en juillet 2018, le CICR a convoqué une réunion d'experts gouvernementaux sur la manière dont les États peuvent assurer un traitement humain et des conditions de détention pendant les premières phases de la détention à proximité des hostilités et pendant les détentions de courte durée. 65 États ont participé à la réunion, dont beaucoup étaient représentés par des experts militaires ou juridiques des capitales. La Division juridique du CICR a récemment publié le rapport [Le principe de proportionnalité dans les Règles régissant la conduite des hostilités en vertu du droit humanitaire international](#). En juin 2018, le CICR a publié un rapport sur [Les racines de la retenue dans la guerre](#).

86. Le représentant de la Suisse se réfère au [Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés pendant les conflits armés](#), adopté en 2008, et à la quatrième réunion du [Forum du Document de Montreux](#) les 6 et 7 juin 2018. En outre, il informe le CAHDI que des consultations étaient en cours pour discuter de plan visant à établir un Fonds.

87. La représentante de la Roumanie informe le CAHDI qu'une conférence régionale pour les pays d'Europe centrale et du Sud-Est s'est tenue à Bucarest les 27-28 mars 2018, organisée par la Commission nationale de droit international humanitaire de la Roumanie et le Comité international de la Croix Rouge. La conférence a eu pour but de promouvoir le développement du droit international humanitaire dans la région, notamment en renforçant la coopération entre paires. En outre, la représentante de la Roumanie informe le CAHDI qu'elle va envoyer au Secrétariat un document avec des informations plus détaillées sur cet événement, pour sa distribution aux membres du CAHDI.

88. La représentante du Canada informe le CAHDI que le [Communiqué](#) des Ministres des Affaires étrangères du G7, lors d'une réunion tenue les 22 et 23 avril 2018, mentionnait leur intention de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître et respecter le droit international humanitaire auprès des partenaires nationaux et internationaux.

15. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

89. La Présidente attire l'attention des experts du CAHDI sur le document intitulé "Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux" (document CAHDI (2018) 13 prov), qui contient des développements récents concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux.

90. Le représentant de la Suisse informe le CAHDI d'une proposition suisse soumise au Groupe de travail sur les amendements de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la CPI, visant à inclure la famine en tant que crime de guerre dans les conflits armés internes, afin de renforcer la protection des civils dans les conflits armés. Le document officiel de la Suisse sera envoyé au Secrétariat pour distribution aux experts du CAHDI.

16. Questions d'actualité relatives au droit international

91. En ce qui concerne l'examen des questions d'actualité du droit international, aucune autre information n'a été fournie.

IV. DIVERS

17. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI

92. Conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*, le CAHDI a élu M. Petr Válek (République tchèque) et Mme Elinor Hammarskjöld (Suède), respectivement, Président et Vice-Présidente du Comité, pour un mandat d'un an, à compter du 1er janvier 2019.

93. Mme Päivi Kaukoranta félicite le Président et la Vice-Présidente nouvellement élus du CAHDI et leur souhaite le meilleur pour leurs travaux futurs dans leurs nouveaux rôles en 2019.

18. Lieu, date et ordre du jour de la 57^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France)

94. Le CAHDI décide de tenir sa 57^e réunion à Strasbourg (France), les 21 et 22 mars 2019. Le CAHDI charge le Secrétariat d'établir, en consultation avec la Présidente et le vice-Président du CAHDI, l'ordre du jour de cette réunion et de l'envoyer en temps utile à tous les experts du CAHDI.

19. Questions diverses

95. Le représentant de la Pologne informe les experts du CAHDI de la "29^e Réunion informelle des conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères", qui se tiendra dans le cadre de la "Semaine du droit international" lors de la 73^e session de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. La réunion informelle se tiendra à New York les 22 et 23 octobre 2018.

20. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 56^e réunion

96. Le CAHDI adopte le Rapport abrégé de sa 56^e réunion tel qu'il figure dans le document *CAHDI (2018) 26 prov* et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.

97. Avant de clôturer la réunion, la Présidente remercie tous les experts du CAHDI pour leur coopération aimable et efficace au bon déroulement de la réunion et exprime sa satisfaction d'avoir présidé le Comité à une réunion aussi intéressante et efficace, ainsi que tout au long de sa présidence du CAHDI. Elle se réjouit de laisser la présidence du CAHDI à son compétent successeur, M. Petr Válek (République tchèque). La Présidente remercie également le secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide inestimable.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Armand SKAPI

Director
International and European Law Department
Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

Mme Alba SURANA GONZÁLEZ

Conseillère juridique
Service des Affaires générales et juridiques
Ministère des Affaires étrangères

ARMENIA / ARMENIE

Ms Saténik ABGARIAN

Head of the Department of International Treaties
and Law
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY

Ambassador
Legal Adviser
Office of the Legal Adviser
Federal Ministry for Europe, Integration and
Foreign Affairs,

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Ms Zhala IBRAHIMOVA

First Secretary
Department of International Law and Treaties
Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / Belgique

M. Paul RIETJENS

Directeur général
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction Droit international public
Direction générale des Affaires juridiques

Mme Sabrina HEYVAERT

Conseiller général
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction Droit international public
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Oliver MICIC

Head of Department for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV

Director
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs

CROATIA / CROATIE

Mr Toma GALLI

Director General
Ministry of Foreign and European Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Ms Irene NEOPHYTOU

Counsel for the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VÁLEK

Vice-Chair of the CAHDI / Vice-Président du CAHDI

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Martina FILIPPOVÁ

Lawyer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Mr David KENDAL
Senior Adviser
Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI
Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA
Chair of the CAHDI / Présidente du CAHDI
Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Marja LEHTO
Ambassador
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Kaija SUVANTO
Director
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Sari MÄKELÄ
Director
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Tarja LANGSTROM
Counsellor
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Margareta KLABBERS
Attaché
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Elisa MUSAKKA
Trainee
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. François ALABRUNE
Directeur des Affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Mme Delphine HOURNAU-POUËZAT
Sous-directrice du Droit international public
Direction des Affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Teona KVANTALIANI
Head of Bilateral International Treaties Division
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Christophe EICK
Legal Adviser
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office

Mr Frank JARASCH
Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office

GREECE / GRECE

Ms Maria TELALIAN
Head of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Mr Dániel CSONKA
Deputy Head of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms Kornélia KOZÁK
Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

ICELAND / ISLANDE

Ms Helga HAUKSDOTTIR
Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON
Legal Adviser
Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Roberto CISOTTA
Diplomat
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation

LATVIA / LETTONIE

Ms Katrina KAKTINA
 Director
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

Mr Domenik WANGER
 Deputy Director
 Senior Legal Adviser
 Office for Foreign Affairs

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Andrius NAMAVIČIUS
 Ambassador
 Director
 Law and International Treaties Department
 Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

M. Christophe SCHILTZ
 Chef du Service juridique
 Ministère des Affaires étrangères et européennes
 9 rue du Palais de Justice

MALTA / MALTE

Ms Anthia ZAMMIT
 Legal officer, Advocate
 Ministry of Foreign Affairs and Trade Promotion

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

M. Anatol CEBUC
 Chef de la Direction du Droit international
 Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration Européenne

MONACO

M. Frederic PARDO
 Administrateur Principal
 Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
 Direction des Affaires Juridiques

[Apologised / *Excusé*]

MONTENEGRO

Ms Tatjana RASPOPOVIC
 Director General for International Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs of Montenegro

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr René LEFEBER
 Head of the International Law Division
 Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVÈGE

Ms Carola Beatrice BJORKLUND
 Senior Advisor
 Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Piotr RYCHLIK
 Director of the Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs

Mr Lukasz KULAGA
 Senior expert
 Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Ms Susana VAZ PATTO
 Legal Adviser
 Director of the Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina Maria OROSAN
 Director General for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs

Ms Laura STRESINA
 Counsellor
 Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Evgeny ZAGAINOV
 Director
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

Ms Maria ZABOLOTSKAYA
 Head of Section
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

[Apologised / *Excusé*]**SERBIA / SERBIE**

Mr Slavoljub CARIC

Ambassador
 Head of International Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Metod SPACEK

Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Borut MAHNIČ

Ambassador
 Head of the International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Ms Luisa SANCHEZ-BRAVO CARRETERO

Deputy Head of the International Law Division
 Ministry of Foreign Affairs, European Union and
 Cooperation

SWEDEN / SUEDE

Ms Elinor HAMMARSKJÖLD

Ambassador
 Director General
 Legal Affairs
 Ministry for Foreign Affairs

Ms Kadi DOUMBIA

Desk Officer
 Department for International Law, Human Rights
 and Treaty Law
 Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Daniel KLINGELE

Ambassador
 Deputy Director
 Directorate of International Law
 Federal Department of Foreign Affairs

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Natasha DESKOSKA

Director
 International Law Directorate
 Ministry of Foreign Affairs

TURKEY / TURQUIE

Mr Firat SUNEL

Ambassador
 Primary Legal Adviser
 Ministry of Foreign Affairs

Mr Bahattin EMRE

Rapporteur Judge
 Ministry of Justice

UKRAINE

M. Maksym KONONENKO

Directeur Général Adjoint
 Chef du Service des Frontières d'Etat
 Département Général du Droit International
 Ministère des Affaires Etrangères

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Paul MCKELL

Legal Director
 Foreign and Commonwealth Office

Ms Alice VICKERS

Assistant Legal Adviser
 Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**Mr Jan-Peter HIX**

Senior Legal Advisor
Council of the EU
Legal Service

Mr Stephan MARQUARDT

Deputy of the Legal Affairs Division
European External Action Service

Mr Felix RONKES AGERBEEK

Member of the Legal Service
European Commission
Legal Service

**PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI**

CANADA

Ms Béatrice MAILLÉ
Deputy Legal Adviser and Director General

Ms Jennifer MCKEEN
Legal Officer

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Reverend Father Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA
Official
Secretariat of State Section for
the Relations with States

JAPAN / JAPON

Mr Masahiro MIKAMI
Assistant Minister
Director-General
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Kosuke YUKI
Consul
Consulate General of Japan in Strasbourg

MEXICO / MEXIQUE

M. le Ministre Marco Antonio LOUSTAUNAU CABALLERO
Chef de Chancellerie à l'Ambassade
du Mexique en Finlande

Mr Alejandro ALDAY GONZÁLEZ
Conseiller Juridique
Ministère des Affaires Étrangères

[Apologised / *Excusé*]

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Jennifer NEWSTEAD
Legal Adviser
U.S. Department of State

Ms Karen JOHNSON
Assistant Legal Adviser
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State

Ms Amanda WALL
Special Assistant
U.S. Department of State

Mr Ron KATWAN
Legal Adviser
United States Mission to the European Union

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Daniel BOWMAN
Second Secretary
Australian Embassy and Mission
to the European Union

[Apologised / *Excusé*]

BELARUS

Mr Andrei METELITSA
Director
General Department of Treaties and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

ISRAEL / ISRAËL

Mr Tal BECKER
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

[Apologised / *Excusé*]

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

[Apologised / *Excusé*]

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

[Apologised / *Excusé*]

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

[Apologised / *Excusé*]

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

[Apologised / *Excusé*]

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

[Apologised / *Excusé*]

INTERPOL

Ms Mary RODRIGUEZ

General Counsel
Office of Legal Affairs

Ms Hala RUMEAU-MAILLOT

Senior Counsel

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

M. David LEMÉTAYER

Conseiller juridique adjoint

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX ROUGE (CICR)**

Ms Lindsey CAMERON

Head of the Unit of Thematic Legal Advisers
Legal Division

Ms Julie TENENBAUM

Regional Legal Adviser

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

Ms Lisa TABASSI

Head of the Office of Legal Affairs

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION (AALCO) / ORGANISATION
CONSULTATIVE JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE
(AALCO)**

Mr Kennedy GASTORN

Secretary General

[Apologised / *Excusé*]

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Mr Stephen MATHIAS, Assistant Secretary-General for Legal Affairs of the United Nations (OLA) / *Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques des Nations Unies (OLA)*

Mr Pavel ŠTURMA

First Vice-Chairman of the International Law Commission of the United Nations (ILC) / *Premier Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unis (CDI)*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Marta REQUENA

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI*

Head of Division / *Chef de Division*

Public International Law and Treaty Office Division /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Carolina LASEN DIAZ

Head of the Public International Law Unit/

Cheffe de l'Unité du Droit international public

Public International Law and Treaty Office Division /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

Ms Daria CHEREPANOVA

Administrative Assistant / *Assistante administrative*

Public International Law and Treaty Office Division /
*Division du droit international public et du Bureau
des Traités*

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Chloé CHENETIER-KIPPING

Ms Corinne MC GEORGE-MAGALLON

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. **Ouverture de la réunion par S.E.M TIMO SOINI, Ministre des Affaires étrangères finlandais, suivie de remarques introductives par la Présidente du CAHDI, Mme PAIVI KAUKORANTA**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption du rapport de la 55^e réunion
Adoption du rapport de la 54^e réunion**
4. **Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe**

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**
 - a. *Avis du CAHDI sur les Recommandations 2125, 2126 et 2130 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)*
 - b. *Autres décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI*
6. **Immunités des Etats et des organisations internationales**
 - a. *Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales*
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
 - b. *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*
 - c. *Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet*
7. **Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères**
8. **Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des Droits de l'homme**
9. **La Convention européenne des droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant des questions de droit international public**

10. Règlement pacifique des différends**11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**12. Les travaux du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (BAJ)**

- Présentation du travail du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies par **M. Stephen MATHIAS**, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques des Nations Unies

13. Les travaux de la Commission du droit international (CDI)

- Présentation des travaux de la Commission du droit international par **M. Pavel ŠTURMA**, Premier Vice-Président de la Commission du droit international
- Echange de vues entre la Commission du droit international, la Présidente du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève (Suisse), 19 juillet 2018

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire**15. Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux****16. Questions d'actualité relatives au droit international****IV. DIVERS****17. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI****18. Lieu, date et ordre du jour de la 57^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 21-22 mars 2019****19. Questions diverses****20. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 56^e réunion**

ANNEXE III

AVIS DU CAHDI

sur la Recommandation 2125 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – «État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme»

1. Le 15 mai 2018, les Délégués des Ministres, lors de leur 1316^e réunion, ont convenu de communiquer la Recommandation 2125 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur «*État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*» au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels avant la fin de septembre 2018¹. Le texte de la Résolution 2209 (2018) de l'APCE, sur le même sujet, est associé à cette Recommandation.

2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 56^e réunion (Helsinki, Finlande, 20-21 septembre 2018) et a formulé les commentaires suivants concernant les aspects de la Recommandation 2125 (2018) qui présentent un intérêt particulier pour le mandat du CAHDI.

3. D'emblée, le CAHDI convient avec l'APCE de la nécessité de respecter le principe de proportionnalité lors de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures d'urgence nationales prévues à l'article 15 de la *Convention européenne des Droits de l'Homme* (CEDH) ainsi que de la nécessité de veiller à ce qu'elles n'entrent pas en conflit avec les autres obligations découlant du droit international. En effet, l'article 15 de la CEDH dispose que «*En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international*». A cet égard, le CAHDI souligne que l'article 15 de la CEDH permet aux Etats Parties de déroger, dans des circonstances exceptionnelles, et d'une manière limitée et surveillée, à leurs obligations de garantir certains droits et libertés en vertu de la CEDH et seulement pour le temps strictement requis par les exigences de la situation. Certains droits ne permettent toutefois aucune dérogation par l'article 15 : le droit à la vie, sauf dans le contexte d'actes licites de guerre (article 2 CEDH), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4 paragraphe 1 CEDH), et la règle de «pas de peine sans loi» (article 7 CEDH).² De même, il ne peut être dérogé à l'article 1 du Protocole n° 6 à la CEDH (abolition de la peine de mort en temps de paix), à l'article 1 du Protocole n° 13 à la CEDH (abolition de la peine de mort en toutes circonstances) et à l'article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH (le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois).

4. Le CAHDI souligne, en outre, que si un Etat Partie souhaite utiliser son droit de dérogation en cas d'urgence en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 CEDH, l'Etat en question tient «*le Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées*»³. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

¹ Les Délégués des Ministres ont spécifiquement indiqué dans leur décision qu'ils «conviennent de la communiquer [Recommandation 2125 (2018)] au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici le 29 juin 2018». Toutefois, compte tenu du fait que la 56^e réunion du CAHDI aurait lieu les 20 et 21 septembre, il a été convenu d'envoyer l'avis du CAHDI au Secrétariat du Comité des Ministres le 30 septembre 2018.

La Recommandation 2125 de l'APCE a également été communiquée au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) pour information et commentaires éventuels.

² Paragraphe 2 de l'article 15 CEDH: «*La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7*».

³ Voir Cour européenne des droits de l'homme, Hassan c. Royaume Uni, requête n° 29750/09, arrêt de la Grande Chambre du 16 septembre 2014. La Grande Chambre a établi, au paragraphe 103, que «*l'absence de dérogation*

l'homme, l'article 15 CEDH demande un acte formel et public de dérogation⁴. La pratique des Etats Parties de fournir des traductions et/ou des résumés de la législation interne pertinente est la bienvenue. En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, toute Partie Contractante « *doit également informer le Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application* ».

5. Le CAHDI souligne en outre que, comme indiqué dans le rapport de l'APCE, la CEDH continue à s'appliquer – avec les restrictions indiquées en raison des dérogations en cas d'urgence – au niveau national dans le pays concerné. Par conséquent, les personnes relevant de la juridiction d'un tel pays continuent d'avoir le droit de saisir la Cour européenne des droits de l'homme conformément à l'article 34 de la CEDH.

6. Le CAHDI rappelle également que la Cour européenne est compétente pour déterminer si les mesures prises par un Etat Partie en vertu de l'article 15 l'ont été dans la stricte mesure que la situation exigeait et en conformité avec les autres obligations découlant du droit international. La Cour européenne procède à cette évaluation lors de l'examen sur le fond des griefs du requérant dans une affaire qui lui est soumise⁵.

7. Le CAHDI souligne enfin que les pouvoirs discrétionnaires accordés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par l'article 52 de la CEDH pour lancer des enquêtes sur « la manière dont son droit interne assure la mise en œuvre effective de l'une quelconque des dispositions de la Convention » n'étaient en principe pas conçus dans le système de la CEDH pour faire face aux circonstances exceptionnelles d'un état d'urgence. À cet égard, il convient de souligner que, dans les rares occasions où les Secrétaires Généraux successifs ont eu recours à de tels pouvoirs, cela n'a jamais été dans le cadre de mesures adoptées au titre de l'article 15 de la CEDH.

8. Enfin, le CAHDI rappelle que l'Unité de la Presse de la Cour européenne des droits de l'homme a préparé une «[Fiche thématique - Dérogation en cas d'état d'urgence](#)» qui est maintenue à jour et qui contient de nombreuses informations sur ce sujet, y compris toute la jurisprudence pertinente.

9. Compte tenu des considérations susmentionnées et des compétences décrites par la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, le CAHDI considère en conséquence que la proposition de l'APCE en vue de recenser les normes juridiques et les bonnes pratiques, et, «sur cette base, d'adopter une recommandation aux Etats membres en la matière» ne serait pas nécessaire.

formelle au titre de l'article 15 n'empêche pas la Cour de tenir compte du contexte et des règles du droit international humanitaire pour interpréter et appliquer l'article 5 en l'espèce ».

⁴ Voir la conclusion de la Commission dans l'affaire [Chypre c. Turquie](#), requêtes n°6780/74 et n°6950/75 (Rapport de la Commission du 10 juillet 1976, § 527) : « l'article 15 exige un acte formel et public de dérogation, comme une déclaration d'état de siège ou d'état d'exception, et que lorsque la Haute Partie Contractante en cause n'a pas proclamé cet acte, bien qu'elle n'eût pas été empêchée de le faire dans les circonstances particulières, l'article 15 ne peut pas s'appliquer ». Voir également le Rapport de la Commission du 4 octobre 1983 dans l'affaire [Chypre c. Turquie](#), requête n°8007/77 paragraphe 67.

⁵ Voir Cour européenne des droits de l'homme, [Sahin Alpay c. Turquie, requête no.16538/17](#), arrêt définitif de la Chambre du 20 mars 2018, paragraphe 78 : «En ce qui concerne le point de savoir si les mesures prises en l'espèce l'ont été dans la stricte mesure que la situation exigeait et en conformité avec les autres obligations découlant du droit international, la Cour estime qu'un examen sur le fond des griefs du requérant – auquel elle se livrera ci-après – est nécessaire.» Voir également [Mehmet Hasan Altan c. Turquie, requête no.13237/17](#), arrêt de la Chambre du 20 mars 2018, paragraphe 94.

ANNEXE IV

AVIS DU CAHDI

sur la Recommandation 2126 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe »

1. Le 15 mai 2018, les Délégués des Ministres, lors de leur 1316^e réunion, ont convenu de communiquer la [Recommandation 2126 \(2018\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « *Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe* » au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels¹. Les Délégués des Ministres ont également communiqué cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Le texte de la [Résolution 2214 \(2018\)](#) de l'APCE, sur le même sujet, est associé à cette Recommandation.
2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 56^e réunion (Helsinki, Finlande, 20-21 septembre 2018) et a formulé les commentaires suivants concernant des aspects de la Recommandation qui présentent un intérêt particulier pour le mandat du CAHDI.
3. Le CAHDI souligne la nécessité d'appliquer toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, dont la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH) et la jurisprudence connexe, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans les États membres. Le CAHDI rappelle en outre que, conformément à l'article 1 de la CEDH, les Parties doivent garantir les droits et libertés de toute personne relevant de leur juridiction.
4. Le CAHDI rappelle, en outre, que la responsabilité première de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de leurs droits, ainsi que de la fourniture d'une assistance humanitaire, incombe à l'Etat concerné, comme indiqué dans la *Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*².
5. Le CAHDI rappelle, en outre, que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit à la jouissance de leurs biens et propriétés ou à recevoir un dédommagement adéquat conformément aux droits de l'homme comme indiqué dans la *Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*³.
6. Le CAHDI souligne que la CEDH a mis en place un système bien établi afin de garantir l'exécution des arrêts de la Cour, y compris l'obligation pour les Parties de respecter les arrêts définitifs de la Cour et le rôle du Comité des Ministres dans la surveillance de l'exécution de ces arrêts. Le CAHDI souligne en outre que, en vertu de l'article 46.4 de la Convention, si le Comité des Ministres estime qu'une Partie à la CEDH refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation par rapport à la force obligatoire et l'exécution des arrêts de la CEDH.

¹ Les Délégués des Ministres ont spécifiquement indiqué dans leur décision qu'ils « conviennent de la communiquer [Recommandation 2126 (2018)] au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici le 29 juin 2018 ». Toutefois, compte tenu du fait que la 56^e réunion du CAHDI aurait lieu les 20 et 21 septembre, il a été convenu d'envoyer l'avis du CAHDI au Secrétariat du Comité des Ministres le 30 septembre 2018.

² Voir le paragraphe 4 de la [Recommandation Rec\(2006\)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays](#), adoptée le 5 avril 2006.

³ Paragraphe 8 de la [Recommandation Rec\(2006\)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays](#), adoptée le 5 avril 2006 : « Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de jouir de leurs biens, conformément aux droits de l'homme. Elles ont en particulier le droit de recouvrer les biens qu'elles ont laissés à la suite de leur déplacement. Lorsque les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont privées de leur propriété, elles devraient se voir offrir un dédommagement adéquat ».

7. Le CAHDI note la nécessité d'améliorer la capacité du système de la Convention à pouvoir apporter un soutien aux États afin de remédier plus rapidement et efficacement aux processus d'exécution complexes, notamment en ce qui concerne les zones à statut controversé⁴.

8. Tenant compte des arguments susmentionnés, le CAHDI considère que les mesures proposées au paragraphe 3 de la Recommandation 2126 (2018) de l'Assemblée parlementaire, à savoir l'élaboration de « lignes directrices sur la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux nationaux d'autres États membres des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme accordant une indemnisation financière aux PDI, dans le cas où un État défendeur refuserait d'exécuter un tel arrêt », se situe en dehors de son domaine de compétence.

⁴ 11^e [Rapport annuel du Comité des Ministres 2017 sur la Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme](#), p.10.

ANNEXE V

AVIS DU CAHDI

Sur la Recommandation 2130 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme »

1. Le 15 mai 2018, les Délégués des Ministres, lors de leur 1316^e réunion, ont convenu de communiquer la [Recommandation 2130 \(2018\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur «*Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme*» au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels avant le 30 septembre 2018. Les Délégués des Ministres ont également communiqué cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité contre le terrorisme (CDCT), au Comité de la Convention sur la cybercriminalité (TC-Y) et au Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI). Le texte de la [Résolution 2217 \(2018\)](#) de l'APCE, sur le même sujet, est associé à cette Recommandation.
2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 56^e réunion (Helsinki, Finlande, 20-21 septembre 2018) et a formulé les commentaires suivants concernant des aspects de la Recommandation qui présentent un intérêt particulier pour le mandat du CAHDI.
3. Le CAHDI prend dûment note des conclusions de l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 2217 (2018) en ce qui concerne les principaux éléments de la «guerre hybride», en soulignant au même temps l'absence d'une définition universellement acceptée. Le CAHDI partage les préoccupations de l'Assemblée parlementaire concernant les problèmes juridiques associés à la «guerre hybride» et à l'influence hybride, et convient de souligner que les régimes juridiques nationaux et internationaux pertinents s'appliquent aux moyens militaires et non militaires de «guerre hybride». Chaque action doit être évaluée individuellement selon le régime juridique applicable. Si les actions constituent un conflit armé qu'il soit international ou non international, le droit humanitaire international s'applique. Le CAHDI voudrait également rappeler que le droit international des droits de l'homme s'applique à la fois aux actions militaires et non militaires menées dans le cadre d'une «guerre hybride», y compris lors qu'il est pertinent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les restrictions à certains droits de l'homme.
4. Le CAHDI considère que les activités se référant à la «guerre hybride» soulèvent de nombreuses questions politiques et juridiques. En outre, le CAHDI souligne que certains de ces problèmes juridiques sont déjà examinés dans le cadre des instruments juridiques internationaux contraignants existants ainsi que par plusieurs entités et comités internationaux au sein du Conseil de l'Europe et au-delà. Au Conseil de l'Europe il s'agit, par exemple, de la *Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)*, de la *Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)* et de son Protocole, ainsi que du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) et du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).
5. Le CAHDI considère, par conséquent, que la proposition de l'Assemblée parlementaire concernant l'élaboration de nouvelles normes juridiques pour prévenir et combattre les menaces de «guerre hybride», en l'absence d'une notion commune de ce que la «guerre hybride» implique et dans le contexte des travaux en cours dans différents secteurs, serait prématuré à ce stade.

ANNEXE VI

Présentation de M Pavel ŠTURMA, Vice-Président de la Commission du droit international, lors de la 56^e réunion du Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public(CAHDI) du Conseil de l'Europe

(Helsinki, 21 septembre 2018)

[Anglais uniquement]

“Report on the 70th session (2018) of the International Law Commission”

Madam Chair,
Members of the Committee of Legal Advisers on Public International Law,
Ladies and Gentlemen,

It is a great honour and a privilege for me to address the Committee of Legal Advisers on Public International Law of the Council of Europe (CAHDI) in my capacity as the Vice-Chair of the International Law Commission. I would like to thank the CAHDI for this opportunity to present the work of the Commission at its seventieth session, which just ended in August.

During this session, the Commission had the honour to receive the Chair of the CAHDI, as well as its Secretary, for a traditional exchange of views. This highlighted the important contribution of the CAHDI to the development of international law, as well as to the work of the Commission and of the Sixth Committee of the General Assembly. I am therefore extremely honoured to follow this tradition by continuing the substantive dialogue between our two institutions.

This was a landmark year for the International Law Commission, which celebrated its seventieth anniversary with events organized in New York and Geneva under the overarching theme “70 years of the International Law Commission — Drawing a balance for the future”. In New York, the Commission convened a solemn half-day meeting, which was followed by a half-day conversation with representatives of the Sixth Committee of the General Assembly. The event in Geneva consisted of a solemn meeting and a meeting with legal advisers from States and other international law experts, focusing on various aspects of the work of the Commission in the progressive development of international law and its codification. The commemorative events in New York and Geneva were enriched by a large number of side events, in which the members of the Commission and representatives of States, international organizations and academic institutions participated.

This celebration provided an opportunity to reflect on the achievements and prospects of the Commission since its first session in 1949. Its function, as we all know, is to assist the General Assembly in the implementation of Article 13, paragraph 1, of the Charter of the United Nations by initiating studies and making recommendations to encourage the progressive development of international law and its codification.

Historically, it was considered that the ultimate goal of each topic considered by the Commission should be a multilateral treaty enshrining the results of its work. The most recent experience, however, has shown that the Commission may also fulfil its mandate by other means. Indeed, some of the most authoritative and frequently relied upon instruments arising from the work of the Commission are today in the form of texts that have not, so far, become multilateral treaties or were never intended to be. The Guide to Practice on Reservations to Treaties, for instance, is a

significant example of the real impact of the output of the Commission and of its usefulness for institutions such as the CAHDI, which examine reservations and declarations subject to objection, thereby monitoring the States' adherence to rules of international law in the field of treaty law.

I should stress that the variety of forms of codification does not imply that the Commission is not intending to contribute to the adoption of new multilateral treaties. In recent years, it has recommended to the General Assembly the adoption of conventions on the basis of its draft articles. This was the case recently for the topic "Protection of Persons in the Event of Disasters", which will be considered by the General Assembly this Fall, and it may be the case in relation to the topic Crimes against humanity that will be considered next year in second reading.

Madam Chair,

The 70th session of the Commission was especially intense and productive: the Commission concluded the second reading of two topics by adopting two full sets of draft conclusions and commentaries thereto, as well as its work on two other topics on first reading. It also continued its consideration of four other topics.

The topic "**Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties**" is the first topic concluded on second reading at this session, with the adoption of a set of 13 draft conclusions, and commentaries thereto. This was the culmination of ten years of work of the Commission since its decision to include the topic "Treaties over time" in its programme of work in 2008 under the guidance of Mr. Georg Nolte. The purpose of these draft conclusions, which are based on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, is to facilitate the work of those who are called on to interpret treaties, States, international organizations, and courts and tribunals at the international and national levels.

At this session, the Commission re-examined the texts adopted in 2016 on first reading in light of the comments and observations made by States. The draft conclusions were subsequently amended, although not significantly, by the Drafting Committee before the Commission could adopt them on second reading together with the corresponding commentaries.

At the conclusion of its work, the Commission paid tribute to the Special Rapporteur, Mr. Georg Nolte, for his outstanding contribution, and recommended that the General Assembly take note in a resolution of the draft conclusions on subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties, annex the draft conclusions to the resolution, and ensure their widest dissemination; and commend the draft conclusions, together with the commentaries thereto, to the attention of States and all who may be called upon to interpret treaties.

Madam Chair,

The topic "**Identification of customary international law**" is the second topic concluded on second reading at this session. Work on this topic began in 2012 when the Commission decided to include it in its programme of work and appointed Sir Michael Wood as Special Rapporteur.

As in the case of the topic "Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties", the purpose of this topic is not to set forth rules aiming at the conclusion of a new convention. These draft conclusions rather concern the methodology for identifying rules of customary international law. Their purpose is to offer practical guidance on how the existence of rules of customary international law, and their content, are to be determined, and to assist non-specialist in such endeavour. As a recent example, I would like to note the judgment of the Court of Appeal of England and Wales in the case *Freedom and Justice Party v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*. In this case, the Court relied extensively on the work of the Commission on this topic for identifying a specific rule of customary international law relating to immunities of members of a special mission.

In addition to the comments by Governments and the fifth report by the Special Rapporteur, the Commission had before it an updated bibliography on the topic, as well as a memorandum by the Secretariat on the ways and means for making the evidence of customary international law more

readily available. I would like to thank the Secretariat of the CAHDI for providing information to the Secretariat of the Commission. Indeed, as you may see, the memorandum highlights the great importance of the work of the CAHDI with respect to the availability of evidence of customary international law.

On the basis of comments and observations by Governments, the Commission adopted, on second reading, a set of 16 draft conclusions on identification of customary international law, with commentaries thereto. Here too, the second reading text is not very far from that adopted in 2016, although the commentaries have been refined to reflect the useful observations made since then.

The Commission paid tribute to the Special Rapporteur, Sir Michael Wood, for his outstanding contribution and recommended that the General Assembly, *inter alia*, take note in a resolution of the draft conclusions on identification of customary international law, annex the draft conclusions to the resolution, and ensure their widest dissemination; commend the draft conclusions, together with the commentaries thereto, to the attention of States and all who may be called upon to identify rules of customary international law; and follow up the suggestions in the Secretariat memorandum.

Madam Chair,

As I already mentioned, the Commission also concluded the first reading of two other topics, namely "Protection of the atmosphere" and "Provisional application of treaties".

Let me now turn to the topic "**Protection of the atmosphere**". It is acknowledged that both the human and natural environments can be adversely affected by certain changes in the condition of the atmosphere mainly caused by the introduction of harmful substances, causing transboundary air pollution, ozone depletion, as well as changes in the atmospheric conditions leading to climate change. In this topic, the Commission is seeking to assist the international community as it addresses critical questions relating to transboundary and global protection of the atmosphere.

At the seventieth session, the Commission considered questions concerning implementation, compliance and dispute settlement and adopted three additional draft guidelines on those issues. It thus concluded its consideration of the topic on first reading with the adoption of a draft preamble and 12 draft guidelines, together with commentaries thereto. Governments and international organizations are now being consulted for comments and observations, before the Commission considers those texts on second reading in 2020.

The Commission also concluded its first reading in the topic "**Provisional application of treaties**", with the adoption of the draft Guide to Provisional Application of Treaties, which comprises a set of 12 draft guidelines with commentaries. The purpose of the Guide is to assist States, international organizations and other users concerning the law and practice on the provisional application of treaties by providing answers that are consistent with existing rules and most appropriate for contemporary practice.

The consideration of this topic was based on the fifth report of the Special Rapporteur which provided additional information on the practice of international organizations, and addressed the topics of termination or suspension of the provisional application of a treaty as a consequence of its breach, and formulation of reservations and amendments. It also included a bibliography on the topic. In addition, the Commission had before it the memorandum by the Secretariat reviewing State practice in respect of treaties (bilateral and multilateral), deposited or registered in the last 20 years with the Secretary-General, that provide for provisional application, including treaty actions related thereto.

The draft Guide to Provisional Application of Treaties was also transmitted to Governments and international organizations for comments and observations in view of its consideration on second reading in 2020.

Madam Chair,

As I mentioned earlier, the Commission also continued its work on four other topics.

With respect to the topic “**Peremptory norms of general international law (*jus cogens*)**”, the Commission discussed the consequences of peremptory norms of general international law (*jus cogens*) in general, for treaty law and for the law of State responsibility, as well as other effects of peremptory norms of general international law (*jus cogens*). The Commission decided to refer 14 additional draft conclusions to the Drafting Committee, which provisionally adopted only 7 additional draft conclusions for a lack of time.

The Commission also resumed its work on the topic “**Protection of the environment in relation to armed conflicts**”, under the able leadership of the new Special Rapporteur, Ms. Marja Lehto. The Commission discussed issues related to the protection of the environment in situations of occupation. The Drafting Committee provisionally adopted a new Part Four on Principles applicable in situations of occupations. This Part comprises three draft principles relating respectively to the general obligation of an Occupying Power, to the sustainable use of natural resources and to due diligence. The Commission also adopted 9 draft principles on the basis of the work accomplished in 2016, as well as the corresponding commentaries.

As to the topic “**Succession of States in respect of State responsibility**”, for which I have the privilege to serve as Special Rapporteur, the Commission considered my second report, which addressed the legality of succession, the general rules on succession of States in respect of State responsibility, and certain special categories of State succession to the obligations arising from responsibility. Seven additional draft articles were referred to the Drafting Committee, which provisionally adopted two draft articles as well as an additional paragraph to a third draft article, this was again for a lack of time.

Finally, the Commission began its debate on the sixth report on “**Immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction**”, which was devoted to addressing procedural aspects of immunity from foreign criminal jurisdiction. The debate on this report was partial since the report issued at the very end of the session and will resume at the next session.

Madam Chair,

Before I conclude, allow me to say a few words about our future work. As I just mentioned, the Commission concluded its work on the topics “Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties” and “Identification of customary international law”. The topic “Crimes against humanity” was not considered this year since States and international organizations are currently studying the texts adopted on first reading in 2017. On this basis, the Commission will consider the draft articles on crimes against humanity on second reading next year and should conclude its work at this session. I encourage States that have not yet done so to submit their comments and observations on the draft articles adopted on first reading to the UN Secretariat by 1 December 2018.

This year, the Commission has decided to include a new topic in its programme of work, namely the topic “General principles of law” and has appointed Mr. Marcelo Vázquez-Bermúdez as Special Rapporteur. Over the years, the work of the Commission has contributed to analysis of the first two category of sources of international law enumerated in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, international conventions and international custom. The Commission considered that it would be useful and appropriate to turn to the third category of sources, general principles of law.

In addition, the Commission has included two new topics in its long-term programme of work, namely “Universal criminal jurisdiction” and “Sea-level rise in relation to international law”. The Commission considered that work on the two topics would constitute useful contributions to the progressive development of international law and its codification and would welcome the views of States on those topics.

Finally, I would like to inform you that the Commission has recommended the seventy-first session of the Commission would be held in Geneva from 29 April to 7 June and from 8 July to 9 August 2019.

Madam Chair,

Let me conclude my presentation by reiterating the importance that the Commission gives to its interaction with the CAHDI. The focus of the work of our respective institutions is similar to a large extent although we operate in different contexts. Experience has shown that we benefit greatly from each other's work and from our regular interactions, and I would like to express my gratitude one more time for allowing me to address you today.

I thank you for your attention.